



## Via sicura – Feuille d'information

### Mesures selon l'arrêté fédéral du 15 juin 2012

#### Paquet actuel

#### 2<sup>e</sup> paquet: entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Mesures	Bref descriptif
Interdiction de conduite sous l'influence de l'alcool pour certains groupes de personnes	La conduite sous l'influence de l'alcool ( $\geq 0,10$ pour mille) est interdite aux : <ul style="list-style-type: none"><li>- chauffeurs professionnels (poids lourds, autocars, transport de marchandises dangereuses)</li><li>- nouveaux conducteurs (titulaires d'un permis de conduire à l'essai)</li><li>- élèves conducteurs</li><li>- moniteurs de conduite</li><li>- accompagnants lors de courses d'apprentissage</li></ul>
Usage diurne obligatoire des feux	De jour, les voitures automobiles (par ex. voitures de tourisme, poids lourds et voitures de livraison, autocars) et les motocycles doivent circuler avec les feux allumés. Sont exemptés de cette obligation les cyclomoteurs électriques, les vélos électriques et les véhicules mis en circulation avant 1970. Le non respect de cette obligation est punissable d'une amende de 40 francs.
Introduction d'une déclaration des sinistres causés	Quiconque entend changer d'assurance responsabilité civile peut requérir de son assureur une déclaration concernant les sinistres causés ou l'absence de sinistres.
Simplification de la procédure des amendes d'ordre	Le détenteur du véhicule est tenu de payer l'amende d'ordre si le contrevenant n'est pas connu.

#### 2<sup>e</sup> paquet: entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Mesures	Bref descriptif
Détermination de l'aptitude à conduire en cas de forte alcoolémie	Une enquête sur l'aptitude à la conduite est ordonnée en cas de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool dans le sang de 1,6 pour mille ou plus.

#### 2<sup>e</sup> paquet: entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Mesures	Bref descriptif
Droit de recours des assureurs RC des véhicules automobiles	En cas de dommages commis par un conducteur en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou résultant d'un délit de chauffard, les assureurs RC des véhicules automobiles seront tenus de recourir contre la personne responsable de l'accident. L'ampleur du recours tient compte du degré de culpabilité et de la situation économique de celle-ci.

**Autres mesures: entrée en vigueur prévue à partir de 2015**

<b>Mesures</b>	<b>Bref descriptif</b>
Assurance qualité de la détermination de l'aptitude à la conduite et mise à jour des exigences médicales minimales	Le Conseil fédéral arrête des mesures d'assurance de la qualité uniformes à l'échelle suisse concernant la détermination de l'aptitude à la conduite, et les exigences médicales minimales sont mises à jour en fonction de l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques (y compr. restriction de validité personnalisée du permis de conduire pour les seniors).
Force probante du contrôle au moyen de l'éthylomètre	Le contrôle au moyen de l'éthylomètre peut désormais aussi être reconnu par la signature de l'intéressé et exploité par un tribunal pour des valeurs à partir de 0,80 pour mille ou plus. La prise de sang n'est plus effectuée qu'exceptionnellement (par ex. à la demande de la personne examinée ou en cas de suspicion de consommation de stupéfiants).
Formation complémentaire des conducteurs fautifs	La participation à un cours de formation complémentaire est exigée en cas de retrait de permis pour conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants (même de la part de délinquants primaires s'ils présentent un taux d'alcool dans le sang d'au moins 0,8 pour mille) et de retrait d'une durée d'au moins six mois pour d'autres raisons (récidivistes).
Utilisation d'enregistreurs de données pour les conducteurs coupables d'excès de vitesse (« boîte noire »)	Les personnes dont le permis a été retiré pour au moins douze mois ou pour une période indéterminée en raison d'une violation des limitations de vitesse le récupèrent à la condition qu'ils conduisent exclusivement des véhicules automobiles munis d'un enregistreur de données (« boîte noire ») durant les cinq années suivantes.
Ethylomètre anti-démarrage	Les personnes dont le permis de conduire a été retiré pour une période indéterminée en raison de conduite en état d'ébriété le récupèrent, après avoir suivi une thérapie et bénéficié d'un pronostic favorable, à la condition qu'ils conduisent exclusivement des véhicules automobiles munis d'un éthylomètre anti-démarrage durant les cinq années suivantes.

**Paquet déjà entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013**

**1<sup>er</sup> paquet: décision du Conseil fédéral le 14.11.2012 et entrée en vigueur le 1.1.2013**

<b>Mesures</b>	<b>Bref descriptif</b>
Mesure d'infrastructure	La Confédération est habilitée à édicter, en collaboration avec les cantons, des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons afin d'en améliorer la sécurité.
Interdiction faite aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai d'assumer le rôle d'accompagnant lors de courses d'apprentissage	Les accompagnants de courses d'apprentissage doivent non seulement satisfaire les exigences en vigueur (avoir au moins 23 ans et être titulaire du permis de la catégorie correspondante depuis trois ans), mais aussi avoir réussi la période probatoire.
Détermination de l'aptitude à conduire et des qualifications nécessaires à la conduite	Une enquête sur l'aptitude à la conduite est ordonnée en présence de certains faits, par exemple en cas de consommation de stupéfiants à fort potentiel de dépendance, d'excès de vitesse extrêmes ou d'arrêts intempestifs.

